

ANNEXE I

**Liste des impôts visés à l'article 3, paragraphe 1:**

— impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique,

— корпоративен данък en Bulgarie,

— daň z příjmů právnických osob en République tchèque,

— selskabsskat au Danemark,

— Körperschaftssteuer en Allemagne,

— tulumaks en Estonie,

— corporation tax en Irlande,

— φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων κερδοσκοπικού χαρακτήρα en Grèce,

— impuesto sobre sociedades en Espagne,

— impôt sur les sociétés en France,

— porez na dobit en Croatie,

— imposta sul reddito delle società en Italie,

— φόρος εισοδήματος à Chypre,

— uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie,

— pelno mokestis en Lituanie,

— impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,

— társasági adó, osztalékadó en Hongrie,

— taxxa fuq l-income à Malte,

— vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,

— Körperschaftssteuer en Autriche,

— podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne,

— imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas au Portugal,

— impozit pe profit en Roumanie,

— davek od dobička pravnih oseb en Slovénie,

— daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie,

— yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,

— statlig inkomstskatt en Suède,

— corporation tax au Royaume-Uni.

ANNEXE II

**Liste des services visés à l'article 3, paragraphe 5, point f):**

* 1. fourniture et hébergement de sites internet;
  2. maintenance automatisée de programmes, à distance et en ligne;
  3. administration de systèmes à distance;
  4. entreposage de données en ligne, permettant le stockage et l’extraction de données particulières par voie électronique;
  5. fourniture en ligne d’espace disque sur demande;
  6. logiciels utilisés en ligne ou téléchargés (notamment, programmes de passation des marchés/de comptabilité, logiciels antivirus) et leurs mises à jour;
  7. logiciels servant à empêcher l’apparition de bannières publicitaires, connus également comme filtres antibannières;
  8. pilotes à télécharger, tels que les logiciels d’interconnexion entre un ordinateur et des périphériques (tels que les imprimantes);
  9. installation automatisée en ligne de filtres sur des sites internet;
  10. installation automatisée en ligne de pare-feu;
  11. consultation ou téléchargement d’éléments servant à personnaliser le «bureau» de l’ordinateur;
  12. consultation ou téléchargement de photos, d’images ou d’économiseurs d’écran;
  13. contenu numérisé de livres et autres publications électroniques;
  14. abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne;
  15. blogs et statistiques de fréquentation de sites internet;
  16. informations en ligne, informations routières et bulletins météorologiques en ligne;
  17. informations en ligne générées automatiquement par un logiciel, au départ de données saisies par le client, telles que des données juridiques ou financières (notamment, cours des marchés boursiers en temps réel);
  18. fourniture d’espaces publicitaires, en ce compris de bannières sur un site ou une page internet;
  19. utilisation de moteurs de recherche et d’annuaires internet;
  20. consultation ou téléchargement de musique sur les ordinateurs et les téléphones mobiles;
  21. consultation ou téléchargement de sonals, d’extraits, de sonneries ou d’autres sons;
  22. consultation ou téléchargement de films;
  23. téléchargement de jeux sur les ordinateurs et les téléphones mobiles;
  24. accès à des jeux automatisés en ligne qui sont dépendants de l’internet ou de réseaux électroniques analogues et où les différents joueurs sont géographiquement distants les uns des autres;
  25. enseignement à distance automatisé dont le fonctionnement dépend de l’internet ou d’un réseau électronique analogue et dont la fourniture exige une intervention humaine limitée, voire nulle, y compris les classes virtuelles, sauf lorsque l’internet ou un réseau électronique analogue est utilisé comme simple moyen de communication entre l’enseignant et l’étudiant;
  26. cahiers d’exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine.

ANNEXE III

**Liste de services qui ne sont pas réputés être des services numériques visés à l’article 3, paragraphe 5, dernière phrase:**

a) les services de radiodiffusion et de télévision;

b) les services de télécommunication;

c) les biens pour lesquels la commande et le traitement de la commande se font par voie électronique;

d) les CD-ROM, disquettes et supports matériels analogues;

e) les imprimés tels que les livres, les lettres d’information, les journaux ou les périodiques;

f) les CD et cassettes audio;

g) les cassettes vidéo et DVD;

h) les jeux sur CD-ROM;

i) les services de professionnels tels que les juristes et les consultants financiers, qui conseillent leurs clients par courrier électronique;

j) les services d’enseignement, lorsque le contenu des cours est fourni par un enseignant sur l’internet ou sur un réseau électronique (à savoir au moyen d’une connexion à distance);

k) les services de réparation matérielle hors ligne de l’équipement informatique;

l) les services de stockage de données hors ligne;

m) les services de publicité, notamment dans les journaux, sur des affiches et à la télévision;

n) les services d’assistance téléphonique;

o) les services d’enseignement exclusivement fournis par correspondance, utilisant notamment les services postaux;

p) les services classiques de vente aux enchères reposant sur une intervention humaine directe, indépendamment de la façon dont les offres sont faites;

q) les services téléphoniques comportant une composante vidéo, également appelés services de vidéophonie;

r) l’accès à l’internet et au World Wide Web;

s) les services téléphoniques fournis sur l’internet.